

L'avenant audiovisuel en 22 leçons

Convention collective :

Apprenez à connaître ce que vous allez perdre

Leçon n° 3 : additif à l'article 5

Principes professionnels, déontologie

5-1. – Les journalistes exerçant leur profession dans une des entreprises signataires tiennent pour règle de leur activité professionnelle la Charte des devoirs du journaliste publiée par le Syndicat national des journalistes en juillet 1918 et complétée le 15 janvier 1938 et figurant en annexe.

Le journaliste ne peut être contraint à accepter un acte professionnel ou à diffuser des informations qui seraient contraires à la réalité des faits.

Tout journaliste a le droit de refuser toute pression de refuser de divulguer ses sources, de refuser de signer une émission ou une partie d'émission dont la forme ou le contenu auraient été modifiés à son insu ou contre sa volonté.

Il ne peut être contraint à accepter un acte contraire à son intime conviction professionnelle.

Un employeur ne peut exiger d'un journaliste un travail promotionnel ou ne peut utiliser son nom à des fins publicitaires sans l'accord de celui-ci.

De même, le journaliste ne saurait user de la notoriété acquise dans sa profession pour servir, hors de cette profession, la publicité d'un produit, d'une entreprise ou d'une marque.

5-2. – Tout journaliste travaillant dans une des entreprises signataires a droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice de la fonction qui lui est confiée.

Commentaire : Alain de Pouzilhac l'ignore probablement, mais il est juridiquement engagé par la Charte du SNJ de 1918 (art. 5-1). Les alinéas suivants du même article donnent un fondement juridique au refus par un journaliste de dénaturer les faits ou de les passer sous silence, même si c'est une instruction formelle de sa hiérarchie. De même, refuser toute pression n'est pas seulement une obligation déontologique : c'est un droit garanti par la Convention collective. Une précision qui n'est pas superflue par les temps qui courent... En aucun cas, un journaliste ne peut être sanctionné pour avoir refusé de signer une émission modifiée contre sa volonté ou à son insu ou pour refuser d'accomplir un acte « contraire à son intime conviction professionnelle ». Ce dernier cas est évidemment réservé aux situations les plus graves, mais il représente une protection juridique essentielle pour les journalistes qui auraient des raisons professionnelles (notamment fondées sur l'éthique) pour refuser d'obéir à leur hiérarchie.

Voir l'intégralité de la [Convention collective nationale de travail des journalistes](#)

À suivre la leçon n° 4 : additif à l'article 7

Tout savoir sur la Carte de presse :

<http://www.carte2009.fr/>